

NOTICE D'INFORMATION

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

A l'attention des Propriétaires de constructions neuves devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif

Urbanisme et Environnement

Vous êtes appelé à participer financièrement au renouvellement et aux extensions des stations d'épuration. Le traitement des eaux usées est devenu une prescription incontournable du développement durable et de la protection de l'environnement.



Point réglementaire :

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE). Elle est entrée en vigueur le **1^{er} Juillet 2012**.



La PFAC est due **par l'ensemble des propriétaires de constructions nouvelles** soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 et L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est justifiée par l'économie réalisée en évitant l'installation d'un assainissement individuel.

Les propriétaires de constructions neuves sont redevables de la PFAC **dès lors que la nouvelle construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.**

Par délibération n° 2019/43 enregistrée en Préfecture le 18 décembre 2019, le SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a fixé le montant de cette participation.



Dans un délai de 12 mois après le raccordement, vous recevrez un avis des sommes à payer.

- ✓ Pour les constructions à usage d'habitation, la participation est de **1 900€** par logement ;
- ✓ Pour les constructions à usage professionnel, la participation est calculée en fonction de la surface de plancher du bâtiment.

La somme sera à régler à l'ordre du **Trésor Public** à la Perception de Saint-André-de-Cubzac.